

ARTICLE 3. MARGE DE REcul AVANT

L'article 3.3.4.1.1 intitulé « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » est modifié afin d'ajouter les paragraphes suivants à la suite de la numérotation existante :

10° les potagers, aux conditions suivantes :

- a) L'aménagement sur un terrain en pente n'excédant pas 25 % ;
- b) Les eaux de ruissellement de ceux-ci ne doivent pas se déverser sur le domaine public ou sur les propriétés adjacentes et les normes du triangle de visibilité s'appliquent ;
- c) Les distances applicables pour une installation septique et une installation de prélèvement d'eau en vertu des règlements relatifs à la Loi sur la qualité de l'environnement doivent être respectées ;
- d) En cours avant, une bande végétalisée d'un (1) mètre à partir du trottoir, de la bordure, de l'asphalte ou de toute autre surface de circulation publique doit être conservée ;
- e) La vente de produits provenant du potager est strictement prohibée sur le terrain où s'effectue la culture ;
- f) Les parcelles de terrain non cultivées doivent être végétalisées ou autrement paysagées de manière à ne pas laisser le sol à nu ;
- g) En tout temps, le potager doit demeurer propre, exempt de mauvaises herbes et ne pas être laissé à l'abandon ;
- h) Les paillis biodégradables naturels doivent être utilisés comme matériaux de recouvrement du sol ;
- i) Les plants ne doivent pas être arrachés à la fin de la saison ceci dans le but de protéger le sol sauf cas exceptionnel ;
- j) Les engrais verts (comme le trèfle) doivent être plantés hors saison ou alors il faudrait étaler le paillage.

11° Les structures amovibles nécessaires à l'aménagement d'un potager. Les dispositions de l'article 5.4.2.5, intitulé « Dispositions spécifiques aux structures amovibles » doivent être respectées.

ARTICLE 4. MARGES DE REcul LATÉRALES ET ARRIÈRES

L'article 3.3.4.2. intitulé « Marges de recul latérales et arrières » est modifié afin d'ajouter les paragraphes suivants à la suite de la numérotation existante :

9° Les ruches. Les dispositions de l'article 4.2.2.3.5 doivent être respectées.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES PRINCIPAUX DU GROUPE « HABITATION »

L'article 4.2.2.2 intitulé « Usages autorisé » est modifié afin d'abroger le paragraphe b) portant sur la résidence de tourisme de la façon suivante :

b) abrogé.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « RÉSIDENCE DE TOURISME » (5334)

L'article 4.2.2.3.1 intitulé « DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « RÉSIDENCE DE TOURISME » (5334) » est abrogé.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES

L'article 4.2.2 intitulé « Dispositions spécifiques aux usages principaux du groupe "Habitation" (1) » est modifié afin d'ajouter de nouveaux articles au sous-article 4.2.2.3 intitulé « Règle générale » à la suite des articles existants :

4.2.2.3.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'USAGE COMPLÉMENTAIRE DE LA GARDE D'ANIMAUX EN PÉRIMÈTRE URBAIN

Dans le périmètre d'urbanisation du plan de zonage de l'annexe 2 du présent règlement, il est permis à titre d'usage complémentaire de garder certains animaux de ferme, aux conditions suivantes :

1° La garde d'animaux est autorisée uniquement à titre d'usage complémentaire pour les habitations unifamiliales ou bifamiliales ;

2° Seule la garde de poules ou de lapins est autorisée ;

3° Un maximum d'un poulailler ou d'un clapier et d'un enclos destiné à la garde de poules ou de lapins est permis, conformément aux bâtiments complémentaires autorisés à l'article 4.3.1.1.2 du présent règlement ;

4° Les dispositions du *Règlement sur la garde d'animaux de ferme dans le périmètre d'urbanisation* doivent être respectées.

4.2.2.3.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'APICULTURE URBAINE

Il est permis d'implanter des ruches d'abeilles à l'intérieur du périmètre d'urbanisation à titre d'usage complémentaire aux conditions suivantes :

1° L'implantation de ruche est autorisée uniquement sur un terrain où l'usage principal est résidentiel unifamilial ou bifamilial et est permis ;

2° L'apiculteur doit s'assurer de respecter la *Loi sur la protection sanitaire des animaux et le Règlement sur l'enregistrement des propriétaires d'abeilles* ;

3° L'apiculteur doit signaler la présence de ruches sur sa propriété au moyen d'une enseigne, celle-ci devra respecter les dispositions de l'article 4.2.2.7 concernant l'affichage pour l'identification et placée sur la façade de sa propriété et visible pour le voisinage ;

4° Les dispositions du *Règlement sur la garde d'animaux de ferme dans le périmètre d'urbanisation* doivent être respectées.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES PRINCIPAUX AUTRES QU'« HABITATION »

L'article 4.2.3 intitulé « Dispositions spécifiques aux usages principaux autres qu'« Habitation » » est modifié afin d'ajouter le texte suivant à la numérotation existante :

9° L'apiculture urbaine incluant les constructions complémentaires à l'intérieur du périmètre d'urbanisation à titre d'usage complémentaire à un usage qu'« Habitation » à l'exception des usages agricoles et du groupe des usages de vente au détail et services commerciaux aux conditions suivantes :

- Les normes des usages résidentiels s'appliquent à l'exception de la vente et de la première transformation
- Les dispositions du *Règlement sur la garde d'animaux de ferme dans le périmètre d'urbanisation* doivent être respectées.

ARTICLE 9. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS ET OUVRAGES TEMPORAIRES

L'article 5.4.1 intitulé « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » est modifié afin d'ajouter le texte suivant à la suite de la numérotation existante :

8° Les structures amovibles

ARTICLE 10. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX STRUCTURES AMOVIBLES

L'article 5.4.2 intitulé « Dispositions spécifiques à certains bâtiments, constructions et ouvrages temporaires » est modifié afin d'ajouter le sous-article :

5.4.2.5 Dispositions spécifiques aux structures amovibles

5.4.2.5.1 CHAMP D'APPLICATION

Les structures amovibles sont autorisées exclusivement pour les habitations permanentes (10) et communautaires (15).

5.4.2.5.2 DURÉE DE L'INSTALLATION

Les structures amovibles sont autorisées du 15 mai au 15 novembre d'une même année à l'exception des structures apposées sur le bâtiment. En dehors de cette période, celles-ci doivent être retirées.

5.4.2.5.3 MATÉRIAUX

Les matériaux suivants sont prohibés comme matériaux pour une structure amovible :

- 1° Les clôtures à neige ;
- 2° Les styromousses ;
- 3° Le polyéthylène.

5.4.2.5.4 IMPLANTATION

Lorsqu'implantées en cours avant, les structures amovibles doivent :

- 1° Avoir une hauteur maximale d'un (1) mètre, si elles sont localisées à une distance d'au moins un (1) mètre du trottoir, de la bordure, de l'asphalte ou de toute autre surface de circulation publique ;
- 2° Avoir une hauteur maximale de deux (2) mètres, si elles sont localisées à une distance d'au moins deux (2) mètres du trottoir, de la bordure, de l'asphalte ou de toute autre surface de circulation publique ;
- 3° S'appliquer les normes du triangle de visibilité.

5.4.2.5.5 CONDITIONS DE MAINTIEN

Toute structure amovible doit être maintenue en bon état et offrir la solidité nécessaire pour résister aux divers éléments de la nature.

ARTICLE 11. NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES MILIEUX HYDRIQUES

L'article 10.5 intitulé « NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES MILIEUX HYDRIQUES » est abrogé.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

L'article 12 intitulé « INDEX TERMINOLOGIQUE » est modifié de façon à :

- a- Ajouter les définitions suivantes, en respectant l'ordre l'alphabétique déjà existante :

Potager

Espace dédié à la culture de végétaux comestibles, médicinaux, aromatiques et ornementaux à des fins domestiques.

Structure amovible pour potager

Structures temporaires servant à protéger les plantations et/ou à faciliter leur croissance. Sans s'y limiter, les structures amovibles peuvent comprendre : support à tomates, bac de plantation, couches chaudes, couches froides, clôtures, filet, grillage, treillis, tonnelle, etc.

Espace (bande) végétalisé(e)

Ensemble de plantes naturelles qui couvrent le sol constituant une surface perméable. Peut notamment être constituée de gazon, de plantes couvre-sol ou de plantes ornementales.

- b- Retirer la définition de « LIGNE DES HAUTES EAUX ».

ARTICLE 13. GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications du présent règlement est modifiée afin :

- a) De retirer « ██████ » qui se trouve à l'intersection des lignes intitulées « Habitation permanente » et « Habitation usinée » et de la colonne « 3-V ».
- b) D'enlever le chiffre « 5 » qui se trouve à l'intersection de toutes les colonnes de la grille et de la ligne « Norme spéciale applicable (voir chapitre 11) » et de la retirer des normes spéciales.
- c) De modifier la ligne intitulé « 1- RÉSIDENCE » par « RÉSIDENCE (HABITATION) »

À titre indicatif, la grille telle que modifiée par l'article 13 est annexée au présent règlement.

ARTICLE 14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro 384-19 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Annabelle Truchon
Directrice générale et greffière-trésorière

Mylaine Bégin
Mairesse-suppléante

ANNEXES

La grille telle que modifiée est annexée au règlement.

Avis de motion le : 2022-12-06

Par le/la conseiller/-ère _____

Adoption du premier projet de règlement le : 2022-12-06

Résolution numéro 2022-11-237

Assemblée publique de consultation le : _____

Adoption du second projet de règlement le : _____

Résolution numéro _____

Adoption du règlement le : _____

Résolution numéro _____

Certificat de conformité de la MRC émis le : _____

Promulgation le : _____

Entrée en vigueur le : _____